

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0262/PR/MDN portant sur les avantages en nature accordés aux Autorités Militaires et Gendarmes.

n° 99-0262/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Date de publication
15 décembre 1999

Numéro JO
n° 23 du 15/12/1999

Date du numéro
15 décembre 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU l'ordonnance n°79-037/PR/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

VU le décret n°88-043/PR/DEF du 31 mai 1988 portant statut des militaires

VU le décret n°88-044/PR/DEF du 31 mai 1988 portant statut particulier des officiers
VU Le décret n°99-0059/PRE en date du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

A- TELEPHONE

Article 1

le CEMGA a la gratuité de l'installation téléphonique à son domicile, de l'abonnement, des communications urbaines, interurbaines et internationales

- Le CEMD a la gratuité de l'installation téléphonique, de l'abonnement des communications urbaines, interurbaines et internationales dans la limite de : 600.000 FD– Le Conseiller Technique en matière militaire du Président, l'Inspecteur Général des Armées, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie et le S/CEMD, dans la limite de : 500.000 FD– L'adjoint au Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie, dans la limite de : 400.000 FD– Les S/Chefs OPS et Logistique : 200.000 FD

Article 2

Ont droit à la gratuité de l'installation téléphonique et abonnement à leur domicile dans la limite de 5 communications urbaines par jour (soit 150 communications mensuelles)

- Les chefs de corps, et les Commandements de Formations (Unité formant corps)– Cdt. des Transmissions
- Major de Garnison

- Directeur du Service de Santé
- Directeur des Services Administratifs et Financiers des Armées
- Directeur de l'Établissement Central des Matériels
- Directeur Administratif et Financier de la Gendarmerie. B- ELECTRICITE ET EAU

Article 3

Sont entièrement à la charge du budget National, les consommations d'eau et d'électricité du Général CEMGA.

Article 4

Sont également à la charge du budget National, les consommations d'eau et d'électricité du CEMD, dans la limite de : 800.000 FD

- Le Conseiller Technique en matière militaire du Président, l'Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie et le S/CEMD à la hauteur de : 700.000 FD. L'Adjoint au Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie à la hauteur de : 600.000 FD.

Article 5

Sont également à la charge du budget national, les consommations d'eau et d'électricité des autres autorités militaires citées ci-après dans la limite de 360.000 FD/an

- Sous/Chef OPS et Sous/Chef Logistique
- Commandants de zone– Chefs de Corps et les Commandants de Formations (unités formant corps)– Directeur des Services Administratifs et Financiers des Armées
- Directeur du Service de Santé
- Directeur de la Planification– Directeur Administratif et Financier de la Gendarmerie– Commandant des Transmissions
- Major de Garnison
- Directeur de l'Établissement Central des matériels– Les Chefs de Cabinet du Ministre, du CEMGA et du CEMD– Les Médecins
- Les chefs des bureaux inter armés (1er, 2ème, 3ème, 4ème).

Article 6

Les règlements des factures relatives aux consommations d'eau, d'électricité et téléphone de ces autorités militaires seront procédés selon la règle d'exécution du budget national bimestriellement sur la base de 1/6 des quotas du crédit autorisé. Tout dépassement sera à la charge des responsables.

Article 7

Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1998, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH